



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1996/NGO/2  
12 mars 1996

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

---

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS  
Quatorzième session  
30 avril - 17 mai 1996

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS

Exposé écrit présenté par la Central de Trabajadores Democraticos  
(El Salvador) et la Confédération internationale des syndicats  
libres, organisation non gouvernementale dotée du statut  
consultatif (catégorie I)

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après dont le texte est distribué conformément à la résolution 1988/4 du Conseil économique et social.

[27 février 1996]

La Central de Trabajadores Democraticos (CTD) rend hommage aux efforts déployés avec succès dans ce domaine et à la détermination avec laquelle les rapports des gouvernements sur l'application et le suivi constant des droits économiques, sociaux et culturels sont examinés; l'orientation et les directives de l'Organisation des Nations Unies dans la mise en place d'un si utile instrument et de mécanismes permettant de gérer et de mener à bien le processus de démocratisation et de développement méritent tout particulièrement la reconnaissance du mouvement syndical mondial. C'est pour la CTD une occasion particulière de formuler les vues, les critiques et les observations des Salvadoriens, citoyens travailleurs et syndicalistes.

I. Capacité d'expression écrite et orale du gouvernement et son sens aigu de la réconciliation propagandiste. Certes, en tant que confrontation armée et sanglante, la guerre a pris fin mais il ne s'agit, de l'avis de la CTD pour l'heure, que d'un changement de cap qui s'inscrit dans la continuité car ni le pouvoir en place ni ses agents ne font rien pour assurer la participation effective de la société civile organisée. L'appareil judiciaire même ne permet

pas au gouvernement de nier ou de dissimuler le mécontentement qu'il suscite et cultive en violant les pactes, les accords, les conventions et toutes les normes du droit positif qui reconnaissent et régissent la condition humaine, son destin et son droit au bien-être et à la sécurité.

II. Proposition formulée depuis toujours par les syndicats, avant même la mise en place de la Constitution salvadorienne de 1950. Il s'agit de reconnaître la nécessité d'un minimum de justice sociale et de consacrer, dans la Constitution, le droit de former des syndicats et le droit pour ceux-ci d'exercer librement leur activité afin que la relation capital-travail soit dans les faits régie selon les modalités prévues depuis lors par la loi fondamentale, par les autres lois, par les pactes, par les accords et par les conventions de caractère international. Or, dans leurs prises de position et leurs réponses, le gouvernement et ses agents ne respectent pas les règles qui régissent le travail et les relations professionnelles et n'en tiennent pas compte. Ces règles sont systématiquement bafouées dans le cas des travailleurs, en particulier en ce qui concerne le droit à la liberté syndicale et le droit de former des syndicats. Dans la pratique, il n'est tenu aucun compte des revendications des travailleurs. Les fonctionnaires du "Ministère du travail et de la protection sociale" sont totalement corrompus et incapables de respecter l'esprit de la législation du travail et de veiller à son application. Les ouvriers agricoles sont traités de la même manière : leur droit de participation n'est ni respecté ni reconnu en dépit du fait qu'avant, pendant et après la guerre, ils n'ont cessé d'exiger la reconnaissance de leurs droits.

Les atteintes aux droits en matière de travail, aux droits de l'homme et aux droits syndicaux, leur violation, leur inobservation et leur inexécution sont le lot quotidien que connaissent de nombreux travailleurs à la ville comme à la campagne. Le nouvel ordre institutionnel issu des accords de paix, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les normes juridiques nationales ne sont mis en oeuvre que sur le papier et dans les discours officiels. Rien n'est fait par le pouvoir en place face à la nécessité de changement qu'imposent le droit et le nouvel environnement mondial.

III. Information de première main tenue par la Central de Trabajadores Democraticos. La CTD est directement confrontée à des cas de violences, à la violation et à la négation systématiques du droit syndical : pressions, menaces, enlèvements, licenciements au mépris des droits syndicaux (licenciement de femmes enceintes) et même terreur psychologique, menaces de mort contre des syndicalistes et leurs familles pour qu'ils quittent le syndicat (c'est l'expérience qu'ont vécue, le 22 décembre 1995, les dirigeants du syndicat d'entreprise de Mandarin International (GAP) et bien d'autres encore).

IV. Rapport du Gouvernement salvadorien. Le gouvernement masque le fait que l'on permet, à travers le Ministère du travail et de la protection sociale, la fermeture d'entreprises, en violation des conventions collectives, de la liberté du travail et du droit à l'information. Ainsi, la fabrique de pâtes alimentaires et de farine FAMOSA a cessé son activité à la fin de janvier 1996. Son syndicat ayant été démantelé, rien ne fut fait pour protéger les droits des travailleurs qui furent contraints d'accepter la fermeture

de leur entreprise et la perte de leurs emplois sans aucune intervention de l'Etat, contrairement à ce qu'exige la loi (art. 37 de la Constitution "Le travail est une fonction sociale qui jouit de la protection de l'Etat ..."). Pour les syndicats, l'Etat ne protège aucunement les droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte. De fait, c'est la violation de ces droits qui est permise et non leur défense. Il faudrait au moins que le gouvernement reconnaisse que les autorités et les fonctionnaires n'agissent pas conformément à l'esprit du droit du travail. Il n'est pas certain que l'exercice du droit syndical soit effectif. Rien que pendant le dernier trimestre de 1995, la CTD a appris que la personnalité juridique avait été refusée au syndicat des travailleurs de l'entreprise RAYDERS TEXTILES, et à celui des travailleurs de l'entreprise GABO S.A., que SETMI, le syndicat de l'entreprise Mandarin International, avait été démantelé (ses dirigeants ayant été contraints à la démission) et qu'en juin 1995, le syndicat de SAMGBANGWOOL, APPAREL S.A. avait été supprimé.

V. Sécurité sociale. L'action de l'Etat consiste bien plutôt à priver la population de protection, faisant porter sur les particuliers la nécessité d'assistance et de sécurité sociale, à un moment où du fait de l'injuste répartition du PIB, le nombre des pauvres croît. Les statistiques font état d'une montée de la précarité, de la délinquance, du chômage, de l'exclusion et du travail des enfants. Nombreux sont ceux qui n'ont aucune protection sociale et les mécanismes mis en place ne vont pas éliminer les causes structurelles. L'on s'oriente vers un assistanat de type traditionnel afin de réprimer les aspirations à une juste distribution et participation au produit des efforts et de la coopération entre le capital, l'Etat et les travailleurs. La CTD affirme une fois de plus qu'en El Salvador les affaires publiques sont conduites dans le plus parfait mépris du droit et que le pouvoir néglige la mission qui est la sienne : administrer et conduire la société. La priorité doit être accordée, de l'avis de la CTD, à l'expérience quotidienne vécue dans le domaine du travail : le droit au travail, le droit à des conditions de travail satisfaisantes, les droits syndicaux, le droit à la sécurité sociale, la protection de la famille, de la maternité et de l'enfance, le droit à l'éducation, etc. Il faut, en effet, que, dans la conduite des affaires du pays, le gouvernement et ses agents se conforment aux normes législatives en vigueur et s'appuient sur elles. S'ils ne le font pas, des vagues d'agitation sociale seront inévitablement engendrées suite à la paralysie du droit et de la raison et à la corruption des agents du gouvernement qui omettent d'appliquer la loi ou l'appliquent mal.

Dans le rapport qu'il a présenté à l'Organisation des Nations Unies sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement salvadorien a indiqué, à propos de l'article 9, que l'hôpital de l'ANTEL "est financé grâce aux apports de l'Administration nationale des télécommunications (ANTEL) et aux cotisations de ses employés. Ce service est destiné ... aux employés de l'ANTEL et à leurs familles ... (Il) s'adresse à 49 577 personnes ... c'est-à-dire 0,9 % de la population totale du pays".

En dépit de ce que dit le gouvernement (voir par. 44 du rapport, p. 13), "l'Etat salvadorien ... est tenu de réaliser la sécurité sociale", la CTD sait, de source directe, que cet hôpital est en voie de privatisation,

ce qui veut dire que cette structure d'aide aux travailleurs cessera ses activités en faveur de la population qui, jusqu'à présent, a bénéficié de ce système de protection et de sécurité sociale ouvriers-employeurs.

La CTD réaffirme sa volonté d'appuyer toute initiative visant à mettre en oeuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de participer à une telle initiative en mettant à son service l'expérience qu'elle a acquise dans ce domaine et sa connaissance de la réalité sur le terrain. Elle espère que cet exercice permettra de faire avancer le processus de rééducation et d'évolution des comportements puis d'oeuvrer davantage ensemble à l'édification d'une paix véritable, à l'intégration et à la réconciliation de la société sur la voie d'une authentique démocratie, du développement national et de la coopération internationale.

-----